

Accord CE/Suisse: domaine de l'audiovisuel, participation au programme MEDIA 2007

2007/0171(NLE) - 26/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2010/478/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord avec la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de ce pays au programme MEDIA 2007 ainsi qu'un acte final. L'accord et l'acte final ont été signés au nom de la Communauté, le 11 octobre 2007, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure, et ont été appliqués à titre provisoire à partir du 1^{er} septembre 2007, conformément à la décision 2007/745/CE du Conseil.

Il convient maintenant d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne (devenue Union européenne depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne) et la Suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Suisse au programme communautaire MEDIA 2007 est approuvé au nom de l'Union.

Les principales questions traitées par d'accord sont les suivantes:

- à l'annexe I la décision définit les conditions à remplir par le cadre réglementaire régissant la radiodiffusion en Suisse, ainsi que d'autres modalités qui devront être en place à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Les dispositions déjà incluses dans le précédent accord ont été révisées et complétées afin de permettre une plus grande compatibilité de la législation suisse avec l'acquis communautaire. Les articles 1 et 4 de l'annexe I permettent un rapprochement des dispositions relatives à la liberté de réception et de retransmission. L'article 2 garantit le respect, par la Suisse, des dispositions communautaires concernant les mesures prises pour assurer l'accès à la radiodiffusion des événements d'importance majeure pour la société. L'UE garantira un traitement symétrique à la Suisse, par une déclaration du Conseil incluse dans l'Acte final ;
- les conditions, règles et procédures applicables aux projets et initiatives présentés par les participants de la Suisse dans le cadre du programme seront identiques à celles appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales dans la mise en œuvre du programme, ainsi que les activités liées au contrôle de leur participation au programme ;
- la Suisse versera chaque année une contribution financière au programme ;
- s'agissant des questions de contrôle financier et d'audit, la Suisse se conformera aux dispositions communautaires, y compris les contrôles effectués par les organismes communautaires ;
- l'accord s'applique provisoirement à compter du 1^{er} septembre 2007, jusqu'à ce que le programme arrive à son terme, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties notifie à l'autre son souhait d'y mettre fin ;

- l'accord sera g  r   par un comit   mixte, compos   de repr  sentants des deux parties.

ENTR  E EN VIGUEUR : la d  cision entre en vigueur le 26 juillet 2010.